

Arrêt

**n° 343 757 du 27 mars 2026
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2025.

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 333 945 du 7 octobre 2025, rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro 348 546.

Vu l'arrêt n° 333 929 du 7 octobre 2025, rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro 349 472.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 349 472 et 348 546 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique en septembre 2021, a introduit une première demande de protection internationale, le 27 septembre 2021.

Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui a été entreprise d'un recours en suspension et annulation, que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a enrôlé sous le numéro 270 252.

Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de renvoi à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé, afin de transférer le requérant dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la décision susmentionnée.

La demande de mesures provisoires, formée par le requérant devant le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, sollicitant un examen, dans les meilleurs délais, de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 270 252 a été rejetée, aux termes d'un arrêt 269 234, prononcé le 2 mars 2022.

2.2. Le 18 mars 2022, le requérant a été transféré en France, en exécution des décisions visées au point 2.1. ci-avant.

2.3. Le 1er avril 2022, le requérant, de retour sur le territoire belge, a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le requérant s'est, ensuite, rendu en Allemagne où il a également introduit une demande de protection internationale, dont les autorités allemandes ont, toutefois, estimé qu'elles ne relevait pas de leur compétence mais bien de celle des autorités belges. Les autorités allemandes ont ainsi transféré le requérant en Belgique, le 27 septembre 2022.

Le 24 août 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et refusant de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui, par un arrêt n°303 583 du 22 mars 2024, a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cet arrêt, notifié par JBox le 26 mars 2024, a été entrepris d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, qui est actuellement pendant sous la référence G/A 241.767.

2.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant.

Le recours en suspension introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 316 075.

2.5. Le 22 octobre 2024, le requérant a introduit, auprès de la commune de Bassenge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.6. Le 9 janvier 2025, la partie adverse a pris, à l'égard du requérant, une décision intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13*septies*).

Le 21 janvier 2025, le Conseil, saisi de deux recours introduits selon la procédure d'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire visé au point 2.4. ci-avant, dans un arrêt n°320 411.

2.7. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été enrôlé sous le numéro 331 623 et est actuellement pendant.

2.8. Le 17 janvier 2025, l'administration communale de Bassenge a adressé à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.5. ci-avant, ainsi que des documents médicaux complémentaires, relatifs à cette demande.

2.9. Le 2 février 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Bruxelles-Ouest », mentionnant un « état d'ivresse » et un « séjour illégal ».

2.10. Le 25 mars 2025, l'ordre de quitter le territoire visé au point 2.4. ci-avant a été annulé, par un arrêt n° 323 935 du Conseil.

2.11. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 2.5. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 29 septembre 2025, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une impossibilité de lever l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique en raison d'une longue procédure d'asile en cours. Et, à ce titre, il invoque le bénéfice des instructions annulées du 19.07.2009 et le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'intéressé explique avoir introduit une demande de protection internationale le 28.09.2022, laquelle est toujours pendante étant donné que son recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers a été déclaré admissible le 03.06.2024. Rappelons que ce recours en cassation n'est pas suspensif et qu'il [sic] est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E. arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Et, selon les informations à notre disposition, le Conseil d'Etat, qui n'analyse pas le fond du dossier, ne s'est pas encore prononcé sur la validité de la procédure administrative. Notons ensuite que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°100 223 du 24.10.2001). S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198 769 du 09.12. 2009 et n° 215 571 du 05.10.2011). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E., arrêt n° 321 616 du 14.02.2025). Par conséquent, l'intéressé n'est pas en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction, celle-ci ayant été jugée illégale par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé étant donné que l'intéressé n'est pas actuellement en procédure d'asile et qu'il n'apporte dans le cadre la présente demande aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition en raison des faits à la base de sa demande de protection internationale. Rappelons que l'intéressé est tenu de prouver la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que les décisions prises par l'autorité administrative en application de la loi du 15.12.1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature administrative et non juridictionnelle. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition en cas de retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour nécessaire à son séjour en Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis « septembre 2022 » ainsi que son intégration développée dans le cadre d'un séjour en partie légal, à savoir le suivi d'une formation citoyenne et les attaches « socio-affectives » développées sur le territoire. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une attestation de suivi d'une formation citoyenne établie le 21.06.2024. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au

moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois étant donné qu'il est en séjour irrégulier. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées, des arrêts n° 81 931 et n° 101 547 rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers les 27.07.1999 et 06.12.2001 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 120 883 du 24.06.2003, en raison de sa vie privée et sociale. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine entraînerait « une rupture de ces repères établis en Belgique depuis plusieurs années. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière en partie, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Enfin, concernant plus précisément les attaches sociales en Belgique, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Rappelons que l'Office des étrangers n'interdit pas à l'intéressé de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 « d'introduire en principe la

demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 280 682 du 24.11.2022). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant les jurisprudences invoquées, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations y décrites et son cas sont comparables. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa vulnérabilité physique et mentale en raison d'assuétudes. Il explique souffrir d'alcoolisme depuis plusieurs années, de problèmes de foie et d'une hépatite B chronique et être dépendant de la marijuana. L'intéressé évoque également des suivis médicaux et thérapeutiques mis en place durant la procédure d'asile ainsi qu'un sevrage éthylique depuis fin septembre 2023. L'intéressé invoque aussi « l'importance de la continuité du lien thérapeutique » afin que son « état se stabilise dans la durée » et indique que la relation thérapeutique « n'est pas transposable, ni vers un autre thérapeute, ni dans un autre contexte » et qu'une rupture du lien thérapeutique « comporte des risques majeurs pour la santé mentale ». Il ajoute encore qu'il n'aurait pas d'accès aux soins en Guinée et au Sénégal et qu'il risquerait d'y être stigmatisé. Pour appuyer ses déclarations ce propos, l'intéressé produit des résultats d'analyses médicales en date du 26.09.2023, une attestation médicale établie le 25.10.2023, un schéma de médication, des attestations de suivi psychologique datant du 05.02.2024 et du 27.06.2024, un article du journal Le Vif datant du 25.07.2022 « le tabou des soins de santé mentale en Guinée », un rapport de la plateforme cairn. Info datant de 2019 intitulé « Intégration de la santé mentale dans les centres de santé communautaires en Guinée Conakry, un rapport tiré du blog OhGallery concernant la situation du handicap mental au Sénégal ainsi qu'un rapport tiré du site Internet unodc.org (Office des Nations unies contre la drogue et le crime) intitulé « Cartographie des structures de prises en charge des troubles liés à l'usage de substances dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest » datant de 2023. Toutefois, selon l'avis médical rendu le 14.04.2025 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des étrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire en Guinée étant donné que l'intéressé « peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ». En outre, sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers confirme que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE » et que « ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles ». En ce qui concerne le Sénégal où l'intéressé doit se rendre pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de l'absence de poste diplomatique belge dans son pays d'origine, rappelons que rien n'empêche l'intéressé d'emporter avec lui son traitement, qu'il ne doit y séjourner que le temps nécessaire à l'introduction de demande et qu'il peut attendre la décision dans son pays d'origine. Notons encore à titre purement informatif que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc supposer que l'état de santé allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour temporaire au pays d'origine serait particulièrement difficile étant donné que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Compte tenu des éléments développés ci-avant, rien ne s'oppose à la levée de l'autorisation de séjour par voie diplomatique, la circonstance médicale invoquée n'étant pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

S'agissant de « l'importance de la continuité du lien thérapeutique » et de l'invocation de l'arrêt n° 217 959 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.03.2019, relevons que l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait pas utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit, lors de son retour temporaire, avec son thérapeute-psychanalyste. [sic] Rappelons que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 275 041 du 07.07.2022). Concernant l'arrêt précité, notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation y décrite et sa propre situation sont comparables. Rappelons à nouveau la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la

comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant au fait qu'il serait victime de stigmatisation dans son pays d'origine et au Sénégal où se trouve le poste diplomatique belge compétent pour la Guinée, notons que les documents produits (article et rapports) ne permettent pas de conclure qu'il risquerait d'être stigmatisé raison de sa situation médicale en cas de retour temporaire dans son pays d'origine et au Sénégal. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, le requérant ne peut se contenter d'invoquer les article et rapports versés au dossier mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime que la levée de l'autorisation de séjour requise est impossible en ce qui le concerne.

Concernant l'absence d'attaches (famille et ami) au Sénégal et de ressource, notons que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation pour permettre séjour en Belgique. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Concernant l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui l'évocation de l'arrêt n° du 303 583 du 22.03.2024 rendu dans le cadre de la procédure d'asile et le fait que les « éléments évoqués doivent faire l'objet d'une procédure 9bis », notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique. En effet, la présente décision, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, consiste à démontrer l'irrecevabilité de la demande de régularisation de l'intéressé en mettant en évidence qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

In fine, l'intéressé indique qu'un retour en Guinée ou au Sénégal l'exposerait à un « d'effondrement psychique » [sic] et invoque, à ce titre, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que, comme mentionné supra, la présente décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'une décision d'éloignement. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé et aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable. »

2.12. Le 7 juillet 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Bruxelles-Ouest », mentionnant un « état d'ivresse » et un « séjour illégal ».

2.13. Le 24 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Liège », mentionnant que le requérant « s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients », a été trouvé « devant l'établissement où il semble manifestement sous l'influence de l'alcool » et se trouve en « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et d'une décision de reconduite à la frontière, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, susmentionnées, qui ont été notifiées au requérant le jour même, avec le premier acte attaqué, visé au point 2.11. ci-avant, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5. ci-avant, qu'il avait introduite, constituent le deuxième acte attaqué, et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif du contrôle d'un étranger (ci-après RAAVIS) du 25.04.2023, l'intéressé a été intercepté pour vol à l'étalage.

Plusieurs RAAVIS indiquent également que l'intéressé a été intercepté pour ivresse sur la voie publique.

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé a été retrouvé sur la voie publique en possession d'un ordinateur portable appartenant à une entreprise locale. Après vérification auprès de cette entreprise, il s'avère que l'ordinateur portable a été volé dans un véhicule » [Nous traduisons "Betrokkene werd aangetroffen op de openbare weg in het bezit van een laptop van een bedrijf uit de buurt. Navraag bij het bedrijf leert ons dat de laptop gestolen werd uit een voertuig"].

Le RAAVIS du 26.08.2024 indique « [le requérant] est suspecté d'avoir bouté le feu à des sacs poubelles devant des immeubles. L'intéressé avouera les faits à une riveraine ». Ce même RAAVIS indique que l'intéressé fait l'objet de plusieurs procès-verbaux repris dans la BNG pour trois faits de vol et un fait de drogue.

Le RAAVIS du 24.09.2025 indique « Monsieur s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients avant de quitter les lieux. Nous le contrôlons devant l'établissement où il semble manifester sous l'influence de l'alcool ».

Le RAAVIS du 25.09.2025 indique « fait du jour : Vol étalage, Ivresse publique » et précise que l'intéressé a été pris sur le fait.

Ces différents rapports révèlent un comportement inquiétant et imprévisible de l'intéressé qui n'hésite pas à attenter à la propriété d'autrui. Le problème de consommation d'alcool dont souffre l'intéressé, la répétition de ces faits ainsi que leur caractère récent nous amènent à considérer que le risque que de nouveaux faits soient commis est particulièrement élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.08.2023 et en date du 26.03.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

La demande d'autorisation de séjour du 23.10.2024 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable par une décision du 28.04.2025.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Le parcours de l'intéressé et les différentes procédures initiées en Belgique peuvent se résumer comme suit.

L'intéressé a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 23.09.2021 et a introduit une demande de protection internationale le 27.09.2021 (annexe 26). La Belgique a demandé la reprise de l'intéressé à la France, pays dans lequel il avait déjà introduit une demande de protection internationale, laquelle avait été rejetée. La France a accepté cette demande le 08.11.2021 et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise le 30.11.2021. L'intéressé a finalement été transféré en France le 18.03.2022.

L'intéressé a déclaré être revenu sur le territoire du Royaume le 24.03.2022 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 01.04.2022 (annexe 26quinquies). Il s'est toutefois rendu en Allemagne et les autorités allemandes ont demandé la reprise de l'intéressé à la Belgique, demande qui a été acceptée le 20.06.2022. Etant donné que l'intéressé ne s'était pas présenté à une convocation dans le cadre de sa demande de protection internationale, il a été présumé avoir renoncé à sa demande en date du 04.08.2022 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

L'intéressé a déclaré être revenu sur le territoire du Royaume le 27.09.2022 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 28.09.2022 (annexe 26quinquies). Cette demande a été déclarée recevable par le CGRA par une décision du 21.02.2023, puis refusée par une décision du 24.08.2023. Le CCE a confirmé cette décision par son arrêt n° 303 583 du 22.03.2024. Consécutivement à ce refus, un ordre de quitter le territoire a été délivré le 17.04.2024 (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit contre cette décision. L'intéressé a ensuite été écroué en centre fermé par une décision du 09.01.2025 (annexe 13septies) accompagnée d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Des recours ont également été introduit

contre ces décisions. Par ses arrêts du 21.01.2025, le CCE a ordonné la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire du 17.04.2024 et du 09.01.2025. Dans son arrêt, le CCE considère en substance que la situation médicale de l'intéressé n'a pas suffisamment été prise en considération. L'intéressé a été remis en liberté le jour-même.

L'intéressé a introduit le 17.01.2025 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28.04.2025. Cette décision a été transmise au conseil de l'intéressé, ainsi qu'à la commune de Bassenge pour notification. Aucune preuve de notification par la commune ne figure cependant au dossier administratif. Cette décision a finalement été notifiée directement à l'intéressé le 25.09.2025 alors qu'il avait été appréhendé par la police de Liège. Le pli fermé contenant l'avis du Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers n'a cependant pas été remis à l'intéressé. Cette décision a donc été à nouveau notifiée le 26.09.2025 par la police de Liège et le pli fermé sera remis le jour même à l'intéressé au centre fermé de Merksplas. Ce document ne peut en effet pas être transmis aux services de police, car il contient des informations à caractère médical, et ne peut donc pas être notifié par eux.

L'intéressé a été interpellé et entendu à de multiples reprises par les services de police. Nous nous limitons aux déclarations recueillies à partir du 27.08.2024, date du dernier droit d'être entendu contenant effectivement des informations.

Dans son droit d'être entendu du 27.08.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis deux ans ; ne pas être retourné dans son pays d'origine car il n'en a pas envie ; n'être atteint d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; ne pas avoir de partenaire ou d'enfant mineur en Belgique, ni aucune autre famille ; avoir une femme, un garçon et une fille dans son pays d'origine. Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé ne peut pas répondre ou refuse de coopérer avec nos services concernant sa présence dans le pays. Il refuse également de répondre à notre question depuis quand il séjourne dans notre pays » [Nous traduisons : "Betrokkene kan niet antwoorden of weigert medewerking te verlenen aan onze diensten omtrent zijn aanwezigheid in het land. Ook weigert hij te antwoorden op onze vraag sedert hij in ons land verblijft"]. Le formulaire « droit d'être entendu » complété le même jour contient pour seules réponses « oui » ou « non » et l'intéressé a refusé de signer.

Le RAAVIS du 09.01.2025 indique « L'intéressé nous déclare au moment de l'interception qu'il est en Belgique pour une partie de sa famille. Une fois au commissariat il n'est plus coopératif ». Le formulaire « droit d'être entendu » rédigé le même jour et signé par l'intéressé indique comme réponse à chacune des questions « Refusé ».

Le droit d'être entendu du 02.02.2025 ne contient aucune réponse. Le RAAVIS rédigé à la même date indique « Personne ivre refuse de répondre ».

Le droit d'être entendu du 07.07.2025 indique « Il ne veut pas nous dire pourquoi il est venu en Belgique ». L'intéressé a donc eu la possibilité de s'exprimer, mais ne l'a pas fait.

L'intéressé n'a pas pu être entendu le 24.09.2025 car il se trouvait sous l'influence de l'alcool. La police indique en commentaire pour chacune des questions « Impossible de poser les questions car monsieur est trop alcoolisé ».

Le droit d'être entendu du 26.09.2025 contient des réponses aux deux premières questions, l'intéressé a ensuite déclaré « c'est pas une interview, c'est la police ici ». Toutes les autres réponses indiquent « refusé » et l'intéressé a refusé de signer le formulaire.

L'intéressé a donc eu la possibilité de faire valoir ses arguments contre une éventuelle mesure d'éloignement à de multiples reprises, mais force est de constater qu'au cours de ses auditions, exception faite du droit d'être entendu du 27.08.2024, il n'a pas fait usage de cette faculté.

Dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 17.01.2025 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé fait notamment valoir qu'il présente une grande fragilité psychologique ; être suivi médicalement en Belgique « afin de traiter son alcoolisme et de l'aider à surpasser son vécu en Guinée. Il souffre en outre d'une hépatite B chronique et de problèmes de foie, en conséquence de son alcoolisme » (page 3). Il fait également valoir son souhait de s'intégrer à la société belge ; l'existence d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat ; la nécessité de poursuivre le suivi thérapeutique sur le territoire et l'importance de la continuité du lien thérapeutique ; le risque d'être exposé à la stigmatisation en cas de retour en Guinée en raison de son alcoolisme ; l'impossibilité d'accéder aux soins requis dans son pays d'origine.

S'agissant du recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, nous rappelons que ce type de procédure n'est pas suspensive et n'empêche pas la prise d'une décision d'éloignement. L'intéressé peut se faire représenter par son conseil.

Nous constatons qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait des liens familiaux au sens de l'article 8 de la CEDH. Lors de son droit d'être entendu du 27.08.2024, il a déclaré n'avoir ni enfant, ni partenaire, ni famille en Belgique. La demande d'autorisation de séjour du 17.01.2025 ne fait également pas référence à une éventuelle famille. L'arrêt du CCE n° 303 583 du 22.03.2024 évoque l'existence d'un frère en Belgique (point 4.11.1.), cette personne étant présentée par l'intéressé comme lui ayant infligé de mauvais traitements. Nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère, ni même entretenir une quelconque relation avec lui.

Il n'est pas contesté que l'intéressé séjourne en Belgique depuis le 27.09.2022, date de son retour d'Allemagne. Dans son droit d'être entendu du 26.09.2025, l'intéressé a déclaré résider en Belgique depuis 3 ans et 6 mois. Nous constatons tout d'abord que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. L'attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 21.06.2024 n'atteste que de la présence de l'intéressé à ladite formation, mais en aucune manière de l'intégration réelle de l'intéressé à la société belge. Nous ne pouvons que constater que les nombreux rapports de police montrent au contraire une absence d'intégration et une absence de compréhension des règles élémentaires qui régissent la vie en société. Nous rappelons en outre que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que les relations qu'il nouerait sur le territoire allaient revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un homme adulte de 23 ans qui a grandi dans son pays d'origine, qui en connaît la langue et la culture et qui au contraire n'est présent sur le territoire belge, selon ses propres déclarations, que depuis 3 ans et 6 mois. Rappelons également que dans son droit d'être entendu du 27.08.2025, l'intéressé a déclaré avoir une femme et des enfants dans son pays d'origine. Il n'est aucunement démontré que l'intéressé serait mieux intégré en Belgique qu'en Guinée, ni qu'il existerait des obstacles insurmontables à sa réintégration, y compris professionnelle, dans son pays d'origine. Les problèmes d'addiction de l'intéressé ne peuvent pas être qualifiés d'obstacles insurmontables, sauf à considérer que l'intéressé ne parviendra jamais à surmonter ces difficultés, ce qui ne peut être soutenu (voir ci-dessous la motivation consacrée à la situation médicale de l'intéressé).

S'agissant du suivi et du lien thérapeutique, outre le fait que rien ne permet de considérer en l'état du dossier que le suivi se poursuit effectivement, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact avec son/ses thérapeutes durant la période nécessaire à la mise en place d'un suivi dans son pays d'origine.

Comme il sera expliqué ci-dessous, les soins nécessaires sont disponibles en Guinée, et rien ne permet de considérer que le suivi en Guinée ne pourrait valablement prendre la relève du suivi organisé en Belgique, dans l'hypothèse où celui-ci serait toujours effectif.

S'agissant de la situation médicale de l'intéressé, nous constatons tout d'abord que celui-ci n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est pourtant la procédure prévue par la loi afin d'obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale. Nous pouvons donc déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire. Nous constatons ensuite que les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024. Ces documents, relativement anciens, ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé et l'intéressé n'a pas jugé utile de tenir l'Office des Etrangers informé de l'évolution de sa situation alors même qu'il a conscience de la précarité de son séjour. Un avis médical a été demandé au Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers. Ce dernier conclut dans son avis du 14.04.2025 après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée étant donné que l'intéressé « peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ». En outre, sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE » et que « ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles ».

L'avis du 14.04.2025 sera notifié à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ce document contient des informations personnelles sensibles rendant impossible sa notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de sa communication.

S'agissant de la crainte de l'intéressé d'être stigmatisé dans son pays d'origine en raison de sa situation médicale, nous observons que cet élément a déjà été examiné par le CCE dans son arrêt du 22 mars 2024. Dans cet arrêt, le CCE indique notamment « 4.11.3. Le Conseil observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait des raisons de craindre d'autres agents de persécution en raison de ses addictions, que ce soit la population en général ou des agents de l'Etat. [...] la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant lui-même a reconnu l'existence de nombreux débits de boisson dans sa région d'origine ainsi que la tolérance des autorités guinéennes à cet égard. [...] De manière plus générale, le Conseil ne peut certainement pas exclure que l'alcoolisme soit perçu négativement par une partie de la population guinéenne. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que les personnes consommant de l'alcool font généralement l'objet de persécution dans ce pays et les déclarations du requérant tendent au contraire à démontrer que tel n'est pas le cas ». Nous faisons nôtre cette motivation. Les différents articles joints à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'intéressé ne parvient pas à démontrer de manière individualisée et concrète qu'il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

L'argument selon lequel un retour de l'intéressé dans son pays d'origine l'exposerait à un « effondrement psychique » est purement hypothétique. Il est impossible de déterminer à l'avance les conséquences pour l'intéressé de son retour dans son pays d'origine.

Nous constatons cependant que la situation de l'intéressé en Belgique est particulièrement précaire et que les différents rapports de police montrent que l'intéressé sombre dans la marginalité. Son retour dans son pays d'origine où un suivi médical est possible et où il n'est nullement démontré qu'il serait sans attaches pourrait également aboutir à une amélioration de sa situation.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Les différents rapports de police montrent que l'intéressé ne collabore pas avec les autorités, en refusant de répondre aux questions qui lui sont posées ou en refusant de signer les formulaires « droit d'être entendu ».

Ainsi,

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé ne peut pas répondre ou refuse de coopérer avec nos services concernant sa présence dans le pays. Il refuse également de répondre à notre question depuis quand il séjourne dans notre pays » [Nous traduisons : "Betrokkene kan niet antwoorden of weigert medewerking te verlenen aan onze diensten omtrent zijn aanwezigheid in het land. Ook weigert hij te antwoorden op onze vraag sedert hij in ons land verblijft"]. Le formulaire « droit d'être entendu » complété le même jour contient pour seules réponses « oui » ou « non » et l'intéressé a refusé de signer.

Le RAAVIS du 09.01.2025 indique « L'intéressé nous déclare au moment de l'interception qu'il est en Belgique pour une partie de sa famille. Une fois au commissariat il n'est plus coopérant ». Le formulaire « droit d'être entendu » rédigé le même jour et signé par l'intéressé indique comme réponse à chacune des questions « Refusé ».

Le droit d'être entendu du 02.02.2025 ne contient aucune réponse. Le RAAVIS rédigé à la même date indique « Personne ivre refuse de répondre ».

Le droit d'être entendu du 07.07.2025 indique « Il ne veut pas nous dire pourquoi il est venu en Belgique ». L'intéressé a donc eu la possibilité de s'exprimer, mais ne l'a pas fait.

L'intéressé n'a pas pu être entendu le 24.09.2025 car il se trouvait sous l'influence de l'alcool. La police indique en commentaire pour chacune des questions « Impossible de poser les questions car monsieur est trop alcoolisé ».

Le droit d'être entendu du 26.09.2025 contient des réponses aux deux premières questions, l'intéressé a ensuite déclaré « c'est pas une interview, c'est la police ici ». Toutes les autres questions indiquent « refusé » et l'intéressé a refusé de signer le formulaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré volontairement à l'ordre de quitter le territoire du 30.11.2021. Il a dû faire l'objet d'une mesure de maintien afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Rappelons également que l'intéressé a été transféré vers la France le 18.03.2022, mais était à nouveau présent sur le territoire belge dès le 24.03.2022. Il est donc raisonnable de considérer que l'intéressé ne respectera pas les décisions prises par l'administration à son égard.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France, laquelle a été définitivement rejetée (voir accord du 08.11.2021). Il a ensuite introduit trois demandes de protection internationale en Belgique. La première s'est terminée par une décision de transfert vers la France (annexe 26quater du 30.11.2021) ; la deuxième par une renonciation implicite (04.08.2022) et la troisième par l'arrêt du CCE du 26.03.2024. L'intéressé a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la décision du 28.04.2025.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif du contrôle d'un étranger (ci-après RAAVIS) du 25.04.2023, l'intéressé a été intercepté pour vol à l'étalage.

Plusieurs RAAVIS indiquent également que l'intéressé a été intercepté pour ivresse sur la voie publique.

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé a été retrouvé sur la voie publique en possession d'un ordinateur portable appartenant à une entreprise locale. Après vérification auprès de cette entreprise, il s'avère que l'ordinateur portable a été volé dans un véhicule » [Nous traduisons "Betrokkene werd aangetroffen op de openbare weg in het bezit van een laptop van een bedrijf uit de buurt. Navraag bij het bedrijf leert ons dat de laptop gestolen werd uit een voertuig"].

Le RAAVIS du 26.08.2024 indique « [le requérant] est suspecté d'avoir bouté le feu à des sacs poubelles devant des immeubles. L'intéressé avouera les faits à une riveraine ». Ce même RAAVIS indique que l'intéressé fait l'objet de plusieurs procès-verbaux repris dans la BNG pour trois faits de vol et un fait de drogue.

Le RAAVIS du 24.09.2025 indique « Monsieur s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients avant de quitter les lieux. Nous le contrôlons devant l'établissement où il semble manifester sous l'influence de l'alcool ».

Le RAAVIS du 25.09.2025 indique « fait du jour : Vol étalage, Ivresse publique » et précise que l'intéressé a été pris sur le fait.

Ces différents rapports révèlent un comportement inquiétant et imprévisible de l'intéressé qui n'hésite pas à attenter à la propriété d'autrui. Le problème de consommation d'alcool dont souffre l'intéressé, la répétition de

ces faits ainsi que leur caractère récent nous amènent à considérer que le risque que de nouveaux faits soient commis est particulièrement élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Nous rappelons tout d'abord que l'intéressé a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées lors de son droit d'être entendu du 26.09.2025.

S'agissant de la situation médicale de l'intéressé, nous constatons tout d'abord que celui-ci n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est pourtant la procédure prévue par la loi afin d'obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale. Nous pouvons donc déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire. Nous constatons ensuite que les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024. Ces documents, relativement anciens, ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé et l'intéressé n'a pas jugé utile de tenir l'Office des Etrangers informé de l'évolution de sa situation alors même qu'il a conscience de la précarité de son séjour. Un avis médical a été demandé au Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers. Ce dernier conclut dans son avis du 14.04.2025 après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée étant donné que l'intéressé « peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ». En outre, sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE » et que « ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles ».

L'avis du 14.04.2025 sera notifié à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ce document contient des informations personnelles sensibles rendant impossible sa notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de sa communication.

S'agissant de la crainte de l'intéressé d'être stigmatisé dans son pays d'origine en raison de sa situation médicale, nous observons que cet élément a déjà été examiné par le CCE dans son arrêt du 22 mars 2024. Dans cet arrêt, le CCE indique notamment « 4.11.3. Le Conseil observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait des raisons de craindre d'autres agents de persécution en raison de ses addictions, que ce soit la population en général ou des agents de l'Etat. [...] la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant lui-même a reconnu l'existence de nombreux débits de boisson dans sa région d'origine ainsi que la tolérance des autorités guinéennes à cet égard. [...] De manière plus générale, le Conseil ne peut certainement pas exclure que l'alcoolisme soit perçu négativement par une partie de la population guinéenne. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que les personnes consommant de l'alcool font généralement l'objet de persécution dans ce pays et les déclarations du requérant tendent au contraire à démontrer que tel n'est pas le cas ». Nous faisons nôtre cette motivation. Les différents articles joints à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'intéressé ne parvient pas à démontrer de manière individualisée et concrète qu'il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

L'argument selon lequel un retour de l'intéressé dans son pays d'origine l'exposerait à un « effondrement psychique » est purement hypothétique. Il est impossible de déterminer à l'avance les conséquences pour l'intéressé de son retour dans son pays d'origine.

Nous constatons cependant que la situation de l'intéressé en Belgique est particulièrement précaire et que les différents rapports de police montrent que l'intéressé sombre dans la marginalité. Son retour dans son pays d'origine où un suivi médical est possible et où il n'est nullement démontré qu'il serait sans attaches pourrait également aboutir à une amélioration de sa situation.

La présente décision n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] »

2.14. Le 7 octobre 2025, le Conseil, saisi selon la procédure d'extrême urgence, a

- prononcé un arrêt n° 333 945, par lequel il a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, visés au point 2.13. ci-avant,
- prononcé un arrêt n° 333 929, par lequel il a rejeté le recours que le requérant avait introduit, le 30 septembre 2025, pour solliciter la suspension de l'exécution de la décision, visée au point 2.11. ci-avant, concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5. ci-avant, qu'il avait introduite.

3. Questions préalables.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse

- rappelle le prescrit de l'article 39/82, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et soutient, en substance, que, dans le recours enrôlé sous le numéro 349 472, qui porte sur le premier acte attaqué, visé au point 2.11. ci-avant, la partie requérante qui « a opté pour une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée pour un motif autre que l'absence d'extrême urgence » « ne peut [...] plus demander la suspension d[un premier] acte attaqué selon la procédure ordinaire ».

3.1.2. Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.1.1. ci-avant, la partie requérante ne fait état d'aucun élément, ni d'aucun argument.

3.1.3. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée,

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution du premier acte attaqué

- a déjà, ainsi que rappelé au point 2.14. ci-avant, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence,
- qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante,
- il apparaît que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 349 472, est irrecevable.

3.2.1. Invitée, lors de l'audience, à préciser également si le recours enrôlé sous le numéro 348 546, qui porte sur l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, visés au point 2.13. ci-avant, vise également ou non la décision de maintien qui assortit les acte et décisions susmentionnés, la partie requérante déclare que son recours ne vise pas la décision de maintien.

3.2.2. Il convient de lui en donner acte et de constater que le recours enrôlé sous le numéro 348 546, a pour seuls objets l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, visés au point 2.13. ci-avant.

4. Examen des recours.

4.1.1. A l'encontre de la de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.11. ci-avant, la partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.1.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle

- rappelle, tout d'abord, que, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5. ci-avant, le requérant

- a, entre autres, invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle permettant, selon lui, que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, que son éloignement, même temporaire, l'exposerait à un risque « d'effondrement psychique »,
- et a, notamment, déposé, pour appuyer son propos, un « rapport [...] d.d. 27.06.2024 » dans lequel la psychologue assurant son suivi mentionne « J'accompagne et soutiens [le requérant] depuis le 10-10-2023 à une fréquence de 1 /semaine pendant 2mois puis 2 /mois depuis lors. Comme j'ai déjà mentionné dans mon rapport du 5-2-2024, il s'agit d'un travail de longue haleine nécessitant régularité et la présence d[u requérant] pour faciliter la parole et la compréhension de ses nouveaux repères. Les points d'accroche de cette personne sont extrêmement importants pour le structurer et lui rendre une dignité après cette longue période d'errance et son vécu dégradant dans son pays (il fut traité de fou et enchaîné par sa propre famille). Il reste fragile par rapport à un effondrement psychique si les balises actuelles ne sont pas maintenues »,

- soutient, ensuite, en substance,

- qu'elle considère que la motivation de l'acte attaqué, qui « ne remet pas en doute le risque d'effondrement psychique » invoqué et « se borne à indiquer que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et que, dès lors, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] » est « absurde et inadéquate », et « viole les dispositions visées au moyen »,
- et qu'elle estime, en particulier,
 - que la décision attaquée « estim[ant] qu'il n'y a pas de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour, même temporaire » du requérant en Guinée ou au Sénégal, aux fins d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, comme il est de règle, le fait que ladite décision « soit assortie d'un ordre de quitter le territoire ou pas n'est pas pertinent »,
 - que « les rapports psychologiques déposés li[ant] la question de l'effondrement psychologique à la vulnérabilité du requérant et à son état psychique », la motivation « renvoyant à l'avis médical dd. 14/04/2025 » dans lequel le fonctionnaire médecin « conclu[t] que “le requérant peut voyager sans préjudice pour sa santé” » et que le traitement dont il bénéficie en Belgique « peut se poursuivre » en Guinée « n'est pas suffisante », dès lors qu'elle « évalue [...] l'accessibilité et la disponibilité des soins [...] sans prendre en compte le risque d'effondrement » relevé par la psychologue qui assure son suivi.

4.2.1. Selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 2.5. ci-avant, le requérant invoquait, entre autres, les éléments rappelés au point 4.1.2. ci-avant.

A cet égard, l'avant dernier paragraphe de la motivation de la décision, attaquée, qui a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée indique ce qui suit : « *In fine, l[e requérant] indique qu'un retour en Guinée ou au Sénégal l'exposerait à un [risque] "d'effondrement psychique" et invoque, à ce titre, le respect de l'article 3 de la [CEDH]. Rappelons que [...] la présente décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'une décision d'éloignement. Dès lors, l'article 3 de la [CEDH] ne saurait être violé et aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.* ».

4.2.3. Le Conseil ne peut que constater que le motif susmentionné de la décision, attaquée, qui a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, formée par le requérant depuis le territoire belge ne révèle pas une prise en compte adéquate et suffisante des circonstances, rappelées au point 4.1.2. ci-avant, que le requérant estimait justifier, dans son chef, une dérogation à la règle générale selon laquelle sa demande doit être introduite dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, il apparaît qu'au vu de ce qui a été relevé, d'une part, au point 4.1.1. et 4.1.2. ci-avant, et, d'autre part, aux points 4.2.1. à 4.2.3. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie

- lorsqu'elle affirme, d'une part, que « la partie requérante se borne, [...] à rappeler les éléments invoqués dans [...] [l]a demande [...] et à prendre le contre-pied de la décision querellée [...] de manière à amener [le] Conseil à substituer son appréciation [...], ce qui ne peut être admis »,

- ni lorsqu'elle soutient, d'autre part, que « [l]es motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre [au] [...] requérant[...] de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer » comme elle l'a fait, que « la décision querellée est [...] adéquatement motivée » et qu'« [e]xiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ».

L'argumentation dans laquelle la partie défenderesse s'efforce de rencontrer celle, rappelée aux points 4.1.1. et 4.1.2., que la partie requérante a développée dans la quatrième branche de son moyen

- en relevant, que « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de ne pas accorder le statut de réfugié [au] [...] requérant[.], décision confirmée par un arrêt n°303.583 du 22 mars 2024, et a considéré qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH » et en affirmant que « la partie requérante ne parvient pas à démontrer que la décision querellée atteindrait le seuil de gravité requis pour tomber dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH »,

- laisse, quant à elle, en tout état de cause, entier le constat, selon lequel les éléments, rappelés au point 4.1.2. ci-avant, que le requérant avait invoqués à l'appui de sa demande, n'apparaissent pas avoir été suffisamment et adéquatement rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 4.1.1. et 4.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, il ressort des développements repris dans les lignes qui précèdent qu'à la suite de l'annulation, par le présent arrêt, de la décision par laquelle la partie défenderesse a conclu à son irrecevabilité, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 2.5. ci-avant, que le requérant avait introduite, le 22 octobre 2024, est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent

lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

A cet égard, le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire [...] » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, l'annulation de la décision par laquelle la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 22 octobre 2024, ayant pour conséquence que cette décision est censée n'avoir jamais existé.

Par conséquent, afin de garantir la clarté dans les relations juridiques et, donc, la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués.

En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant et d'assortir celui-ci de décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5. ci-avant (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2025, est annulée.

Article 2

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, prises le 26 septembre 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ